

D036786/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 mars 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 mars 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Annexe du règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4,5-T, de barbane, de binapacryl, de bromophos-éthyl, de camphechlore (toxaphène), de chlorbufame, de chloroxuron, de chlozolate, de DNOC, de diallate, de dinosèbe, de dinoterbe, de dioxathion, d'oxyde d'éthylène, d'acétate de fentine, d'hydroxyde de fentine, de flucycloxuron, de flucythrinate, de formotion, de mécarbame, de méthacrifos, de monolinuron, de phénothrine, de prophame, de pyrazophos, de quinalphos, de resméthrine, de tecnazène et de vinclozoline présents dans ou sur certains produits



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 mars 2015
(OR. en)

6950/15
ADD 1

AGRILEG 47

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	5 mars 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D036786/02
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4,5-T, de barbane, de binapacryl, de bromophos-éthyl, de camphechlore (toxaphène), de chlorbufame, de chloroxuron, de chlozolate, de DNOC, de diallate, de dinosèbe, de dinoterbe, de dioxathion, d'oxyde d'éthylène, d'acétate de fentine, d'hydroxyde de fentine, de flucycloxuron, de flucythrinate, de formothion, de mécarbame, de méthacrifos, de monolinuron, de phénothrine, de prophame, de pyrazophos, de quinalphos, de resméthrine, de tecnazène et de vinclozoline présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D036786/02-ANNEXE 1.

p.j.: D036786/02-ANNEXE 1.

Bruxelles, le **XXX**
SANCO/10701/2014 Rev. 1 ANNEX
(POOL/E3/2014/10701/10701R1-EN
ANNEX.doc) D036786/02
[...](2015) **XXX** draft

ANNEX 1

ANNEXE

du

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4,5-T, de barbane, de binapacryl, de bromophos-éthyl, de camphechlore (toxaphène), de chlorbufame, de chloroxuron, de chlozolate, de DNOC, de diallate, de dinosèbe, de dinoterbe, de dioxathion, d'oxyde d'éthylène, d'acétate de fentine, d'hydroxyde de fentine, de flucycloxuron, de flucythrinate, de formotion, de mécarbame, de méthacrifos, de monolinuron, de phénothrine, de prophame, de pyrazophos, de quinalphos, de resméthrine, de tecnazène et de vinclozoline présents dans ou sur certains produits

ANNEXE

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, les colonnes relatives au 2,4,5-T, au barbane, au binapacryl, au bromophos-éthyl, au camphechlore (toxaphène), au chlorbufame, au chloroxuron, au chlozolate, au DNOC, au diallate, au dinosèbe, au dinoterbe, au dioxathion, à l'oxyde d'éthylène, à l'acétate de fentine, à l'hydroxyde de fentine, au flucythrinate, au formothion, au mécarbame, au méthacrifos, au monolinuron, au prophame, au pyrazophos, au quinalphos, à la resméthrine et au tecnazène sont supprimées.
- 2) L'annexe III est modifiée comme suit:
 - a) Dans la partie A, les colonnes «flucycloxuron» et «phénothrine» sont supprimées.
 - b) Dans la partie B, les colonnes relatives au 2,4,5-T, au barbane, au binapacryl, au bromophos-éthyl, au camphechlore (toxaphène), au chlorbufame, au chloroxuron, au chlozolate, au DNOC, au diallate, au dinosèbe, au dinoterbe, au dioxathion, à l'oxyde d'éthylène, à l'acétate de fentine, à l'hydroxyde de fentine, au flucythrinate, au formothion, au mécarbame, au méthacrifos, au monolinuron, au prophame, au pyrazophos, au quinalphos, à la resméthrine et au tecnazène sont supprimées.
- 3) L'annexe V est modifiée comme suit:
 - a) la colonne correspondant à la vinclozoline est remplacée par le texte suivant:

[For Official Journal: insert table Annex V-I existing].
 - b) les colonnes relatives au 2,4,5-T, au barbane, au bromophos-éthyl, au camphechlore (toxaphène), au chlorbufame, au chloroxuron, au chlozolate, au DNOC, au diallate, au dinosèbe, au dinoterbe, au dioxathion, à l'oxyde d'éthylène, à la fentine, au flucycloxuron, au flucythrinate, au formothion, au mécarbame, au méthacrifos, au monolinuron, au prophame, au pyrazophos, au quinalphos, à la resméthrine et au tecnazène sont ajoutées.

[For Official Journal: insert table Annex V existing].